

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/222,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'EURL GERARD ELAGAGE – 1 rue du Pays de Loiron – 53320 LOIRON RUILLE doit procéder au rognage de souches en divers lieux de la Ville de Mayenne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 17 mai 2024

**ARRETE :**

**Article 1** – L'EURL GERARD ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public (trottoirs) :

- au droit du n° 32 rue de Normandie,
- au droit du n° 248 rue de Normandie,
- face du n° 10 et n° 173 rue d'Oslo,
- au droit des n° 453, 528 et 238 rue des Fauvettes,
- au droit du n° 60 rue des Alouettes,
- rue Jean Moulin (entre la rue de Saint Ouis et la rue Louis Lintier)

afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Le stationnement est interdit au droit des différents lieux.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 23 MAI au VENDREDI 24 MAI 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres les renvois piétons. L'EURL GERARD ELAGAGE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie – Service Espaces Verts  
EURL GERARD ELAGAGE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17 MAI 2024**  
**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

